

ATTENDU QUE ce plan répond aux attentes du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48586

Gouvernement du Québec

Décret 746-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation du plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de cette loi, un Fonds doit, à tous les trois ans, à la date que lui fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant le contexte dans lequel évolue le Fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face, les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du Fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 64 de cette loi, le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au Fonds sur ses objectifs et orientations ;

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec a transmis au ministre son plan triennal d'activités 2007-2010 ;

ATTENDU QUE ce plan répond aux attentes du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds de la recherche en santé du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48587

Gouvernement du Québec

Décret 747-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, « Un Québec innovant et prospère », est venue bonifier l'offre de programmes existants du Fonds par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds a transmis son

Plan triennal d'activités 2007-2010 de même que ses prévisions budgétaires par programmes pour la première année financière couverte par ce plan ;

ATTENDU QUE le Plan triennal d'activités 2007-2010 et les prévisions budgétaires pour l'année financière 2007-2008 du Fonds sont en concordance avec la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, tant par ses orientations que par ses moyens d'intervention ;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2007-2008, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 1 « Fonds de la recherche en santé du Québec » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 73 900 000 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la somme de 3 700 000 \$ provenant de l'engagement de la première année financière couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, afin de bonifier, à travers les programmes existants, l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les regroupements de recherche et les nouveaux professeurs-chercheurs ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 576-2006 du 20 juin 2006, une avance sur la subvention totale à lui être versée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 21 000 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007, devait être versée au Fonds ;

ATTENDU QU'une avance sur la subvention totale pour l'année financière 2007-2008 d'un montant de 17 550 000 \$, a été versée au Fonds ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 56 350 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 73 900 000 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier de 16 015 780 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 18 748 122 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2007, et un dernier de 21 586 098 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2007 ;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds dispose, dès le 1^{er} avril 2008, d'une subvention d'un montant de 22 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2008-2009, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation prévoit également un engagement de 4 700 000 \$ pour l'année 2008-2009 et de 10 400 000 \$ pour l'année 2009-2010 envers le Fonds afin de bonifier l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les regroupements de recherche et les nouveaux professeurs-chercheurs ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds de la recherche en santé du Québec, à même les crédits prévus au programme 2, élément 1 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 56 350 000 \$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 73 900 000 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier de 16 015 780 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 18 748 122 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2007, et un dernier de 21 586 098 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2007 ;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2008, au Fonds de la recherche en santé du Québec, une subvention d'un montant de 22 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2008-2009, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2008-2009 ;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds de la recherche en santé du Québec, les sommes de 4 700 000 \$ pour l'année 2008-2009 et de 10 400 000 \$ pour l'année 2009-2010 afin de bonifier l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les regroupements de recherche et les

nouveaux professeurs-chercheurs, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2008-2009 et 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48588

Gouvernement du Québec

Décret 748-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, Un Québec innovant et prospère, est venue bonifier l'offre de programmes existants du Fonds par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds a transmis son Plan triennal d'activités 2007-2010 de même que ses prévisions budgétaires par programmes pour la première année financière couverte par ce plan;

ATTENDU QUE le Plan triennal d'activités 2007-2010 et les prévisions budgétaires pour l'année financière 2007-2008 du Fonds sont en concordance avec la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, tant par ses orientations que par ses moyens d'intervention;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2007-2008, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 2 « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 46 132 900 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la somme de 2 950 000 \$ provenant de l'engagement de la première année financière couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation afin de bonifier, à travers les programmes existants, l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les nouveaux professeurs-chercheurs et les chercheurs de collèges;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 575-2006 du 20 juin 2006, une avance sur la subvention totale à lui être versée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 13 000 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007, devait être versée au Fonds;

ATTENDU QU'une avance sur la subvention totale pour l'année financière 2007-2008 d'un montant de 10 795 700 \$ a été versée au Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 35 337 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 46 132 900 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier de 14 857 422 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 7 653 220 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2007, et un dernier 12 826 558 \$ payable le ou vers le 1^{er} décembre 2007;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds dispose, dès le 1^{er} avril 2008, d'une subvention d'un montant de 14 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2008-2009, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008;